



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Besançon, le **30 JUIL. 2015**

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département évaluation environnementale et financements

**Avis de l'autorité environnementale
sur un projet**

**Régularisation et extension d'un site d'élevage de visons
à Emagny (25)**

Avis n° 2015-000374

Contexte réglementaire

Pour le compte respectivement du Préfet de Région (autorité environnementale) et du Préfet du Doubs, la DREAL de Franche-Comté a été saisie le 26 juin 2015 par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs pour le compte du Préfet du Doubs, sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) pour la régularisation et l'extension d'une exploitation de visons à Emagny (25), déposé par la SCEA du Charmot.

Ce dossier comporte en effet une étude d'impact, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1° du tableau annexé concernant les « installations soumises à autorisation ». Le projet est donc soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale, dans le cadre de cette procédure. Par ailleurs, le projet fait également l'objet d'une demande de permis de construire pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation envisagée, ainsi que de défrichement.

L'avis de l'autorité environnementale, qui sera joint au dossier d'enquête publique, est un avis simple. Il porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet. Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a consulté et le cas échéant pris en considération les avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, des Directions Départementales des Territoires (DDT) du Doubs et de la Haute-Saône, le plan d'épandage de l'exploitation envisagée concernant quatre communes de ce département.

Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae ».

Le projet

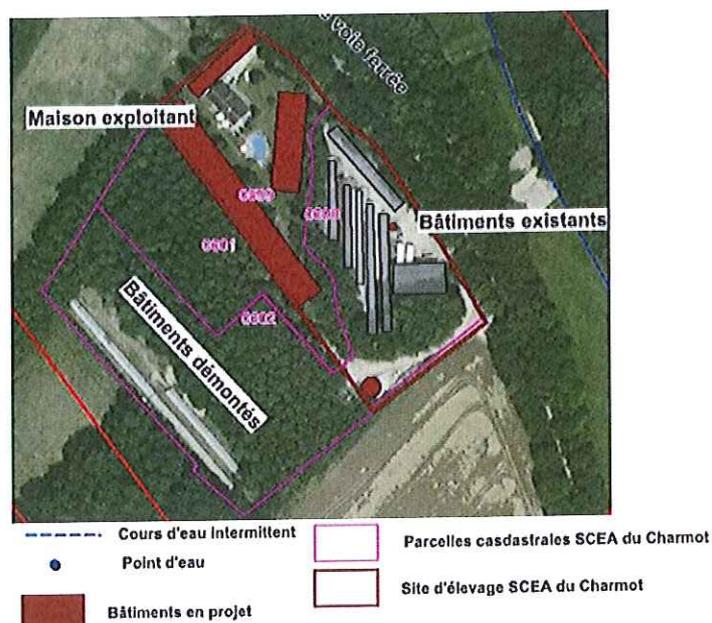
L'élevage de visons exploité par la SCEA du Charmot, située à Emagny, a initialement fait l'objet, en 1985, d'une déclaration au titre des ICPE, pour un cheptel de 1000 visons. En raison d'une forte augmentation de la production, une demande de régularisation et d'extension a été déposée en 2009 pour une autorisation à hauteur de 11500 visons, comportant de nouveaux bâtiments d'élevage. Du fait notamment de l'inconstructibilité des parcelles d'implantation de ces derniers, l'exploitation a été autorisée en 2012 pour un effectif limité à 5000 visons. L'arrêté préfectoral d'autorisation a cependant été annulé par le tribunal administratif en février 2015, au regard, en particulier, d'insuffisances du dossier concernant l'épandage des lisiers¹, impliquant la sollicitation d'une nouvelle autorisation pour régulariser l'exploitation.

Le présent dossier concerne ainsi la régularisation de l'exploitation. Il vise en outre à étendre l'exploitation pour porter l'élevage à 18200 visons.

La phase travaux consiste essentiellement en la démolition des trois bâtiments implantés sur la parcelle non constructible (ex 526, aujourd'hui 601 et 602) et en la construction de trois nouveaux hangars sur la parcelle constructible. Cela implique notamment un défrichement de 0,25 ha.

D'après les éléments du dossier, l'exploitation projetée se présente dans ses principaux éléments, ainsi :

- **bâtiments d'élevage** (parcelles 599 et 600, ex-502) : 9 bâtiments non fermés pour le logement des visons, dont 6 existant sur la parcelle 600 et 3 à construire sur la parcelle 599, sur laquelle est située la maison de l'exploitant. Ils se présentent sous forme de hangars de 40 à 50m de long, 3,5m de large et 2,5m de hauteur, abritent de deux à six lignes de cages grillagées (9100 cages au total), chacune pouvant loger de 0 à 4 visons selon la période ; l'ensemble du site est clôturé ;

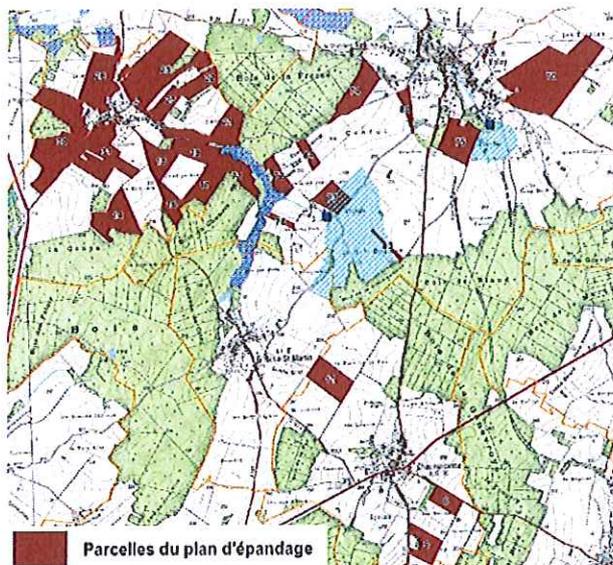


Extrait du « plan de situation du projet », étude d'impact p. 58

¹ Décision n°1300183-1301521 du tribunal administratif de Besançon, audience du 27 janvier 2015, lecture du 17 février 2015.

- **cheptel** : l'élevage compte 3200 reproducteurs présents toute l'année et 15000 « jeunes » entre la période de mise-bas (entre le 15 avril et le 15 mai) et celle de l'abattage (entre le 15 novembre et le 5 décembre), soit 18200 sur cette période de 7 mois environ (période pleine) ;
- **alimentation et abattage des animaux** : la nourriture, constituée d'une bouillie à base de poisson et de viande, est déposée quotidiennement sur les cages grillagées ; elle est livrée par camions entre une fois par semaine et tous les 12 jours (p 64 et 67) et stockée en chambre froide se trouvant sous le hangar existant ; l'alimentation en eau est assurée par des abreuvoirs reliés à un réseau sous pression. La consommation en eau du site est estimée à 1000m³ par an pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des installations. Les animaux sont abattus sur le site par gazage, leurs cadavres stockés congelés puis acheminés à Copenhague pour dépouillement par une coopérative qui rachète la production de la SCEA ;
- **effluents solides et liquides** : la paille utilisée pour garnir les nids et pailler le sol, achetée au fur et à mesure des besoins (environ 1,5 T par an) est évacuée pour épandage environ trois fois par an. S'agissant des effluents liquides, les déjections sont récupérées par des rigoles placées sous les lignes de cages pour être orientées, via un système de « chasse d'eau », vers une pré-fosse (15m³) puis une fosse de stockage non couverte (306 m³ réels, 263m³ utiles), avant épandage. Cette dernière est indiquée comme vidangée tous les 5 à 6 mois, lors des campagnes d'épandage. Les déjections sont estimées à 256m³ par an, et ainsi le volume total des lisiers, qui comprennent également les eaux de la chasse d'eau (125m³), du lavage des bassines (63m³) et des eaux de pluie sur la fosse à lisier (77m³), à 521m³ par an. La répartition mensuelle de la production des lisiers est indiquée comme variant de 9,2 m³ par mois pendant la période creuse, à 31,2 m³ par mois pendant la période pleine ;
- **Gestion des lisiers et plan d'épandage** : les lisiers ont vocation à être épandus pour valorisation agricole sur les parcelles du GAEC de Chevigny en Haute-Saône. Les effluents stockés sur le site sont soit transportés dans une fosse de 2100m³ à Chevigny soit directement pompés par des tonnes à lisier pour épandage si la période est propice. Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Chaumerenne, Chevigny, La Résie Saint Martin et Valay (70), soit entre 25 et plus de 30kms du site d'exploitation.

Sur 329,92ha de surface agricole utile, 203,17ha répartis en 17 parcelles ont été retenus, après analyse des aptitudes à l'épandage et exclusions pour motifs divers (proximité de tiers, de cours d'eau, ...), en tant que surface potentiellement épandable (SPE). Elle est essentiellement (plus de 95%) constituée de terres cultivées (blé, maïs, orge, colza). A raison d'un volume indiqué de 15m³ de lisiers par hectare, la surface épandue chaque année sera de 35ha (17,2% de la SPE), soit 135ha sur 3 ans avec une rotation tri-annuelle.



extrait de la carte de localisation des parcelles du plan d'épandage, étude d'impact p. 19

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux sont liés à la gestion et en particulier l'épandage des effluents liquides (lisiers) issus de l'élevage, et concernent en premier lieu la préservation de la qualité de l'eau (dont eau potable) dans un secteur présentant de fortes sensibilités. Le territoire du projet relève du bassin versant de l'Ognon, qui fait l'objet d'une nouvelle démarche de contrat de rivière où sont notamment mis en exergue concernant l'agriculture, des teneurs en nitrates élevées dans les eaux souterraines. Le plan d'épandage s'inscrit en outre dans un secteur situé dans la zone vulnérable du Graylois au titre du programme d'actions régional « nitrates » arrêté en 2014 ². Ses sols présentent pour partie au moins des caractéristiques karstiques (avec risque d'infiltration des effluents), plusieurs zones humides y sont recensées, ainsi que des captages d'eau potable.

Dans une moindre mesure, le site existant déjà, l'autorité environnementale a identifié les enjeux de nuisances aux riverains (olfactives et bruit).

² Arrêté n°2014148-002 en date du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Franche-Comté

1. Qualité du dossier et caractère approprié de son contenu

Le dossier présenté comprend notamment une étude d'impact datée d'avril 2015 (appelée ensuite « EIE »), ainsi qu'un document spécifique au plan d'épandage daté de juin 2015 (appelé ensuite « PE »). Si l'EIE reprend pour une bonne part les éléments de ce dernier pour l'analyse des parcelles du plan d'épandage, ces reprises restent imparfaites et quelques incohérences sont constatées (par exemple, la présence de zones humides indiquée comme un motif d'interdiction d'épandage en p. 11 de l'EIE mais pas en p.73 du PE ; au sein même du PE, entre d'une part les cartes et d'autre part les tableaux des parcelles du plan d'épandage).

Par ses chapitres et les thématiques environnementales traitées, l'EIE est complète au regard des attendus réglementaires fixés à l'article R122-5 du code de l'environnement. Des points sont à souligner positivement, tels que l'effort pour analyser les interactions entre les différentes composantes de l'environnement. On regrette toutefois que le résumé non technique ne reprenne ni la structure ni des parties essentielles de l'étude d'impact, telles que l'état initial.

En termes de présentation et de restitution des analyses menées, on relève que de manière générale, en dehors des analyses relatives au plan d'épandage et aux parcelles concernées (cf infra), dont la restitution dans l'étude d'impact n'est pas d'une lecture très aisée, les développements de l'étude d'impact restent souvent assez sommaires.

Ainsi s'agissant de l'état initial, des compléments auraient pu être apportés notamment concernant les boisements objets du défrichement, même si les enjeux relatifs restent a priori très modérés. De même l'analyse des espèces aurait pu être affinée, avec une caractérisation des statuts et valeurs patrimoniales relevés. De manière plus substantielle au regard du projet, l'analyse relative à la qualité de l'eau des cours d'eau et des masses d'eau devrait être plus poussée, notamment en termes d'évolution relevée et des causes des états constatés, afin de mettre en exergue les enjeux du territoire notamment en lien avec le programme nitrates qui n'est pas évoqué à ce stade.

De manière plus spécifique, le fait que pour l'élaboration du plan d'épandage, douze parcelles de référence ont fait l'objet d'analyses de sols, avec cartographie des points d'analyse conformément aux prescriptions du cahier des charges « épandages »³, est à souligner. Toutefois, la conclusion apportée à cette analyse, selon laquelle « les sols sont aptes à recevoir des lisiers » (p. 8 du PE) peut paraître un peu rapide au vu des disparités constatées entre les différents sols analysés. Par exemple, alors que l'étude d'impact conclut p. 33 à un taux de matière organique « en règle générale plutôt faible » et à un niveau de phosphore « faible » en général, ils sont au contraire respectivement « bon » à « élevé » pour plus de la moitié des sols analysés et « bon » pour un tiers d'entre eux. Par ailleurs les besoins en apport de fertilisants sont estimés à partir d'objectifs de rendement eux-mêmes fixés pour des sols profonds, ce qui n'est pas le cas d'une bonne partie des sols analysés. **L'Ae recommande donc d'affiner et de conforter ces conclusions sur la réelle capacité épuratoire des sols.** Les différences relevées entre les sols pourraient en effet remettre en question l'application uniforme d'un épandage de 15m³ de lisiers par hectare (cf infra).

Concernant les zones humides, outre le recensement DREAL sont évoqués un repérage de terrain p.13 du PE ou un « zonage complémentaire » en cours de réalisation p. 29 de l'EIE. L'Ae recommande qu'une présentation de la méthodologie employée et des résultats en soit faite. Pour les captages d'eau potable, l'ensemble des périmètres de protection (non seulement les périmètres rapprochés PPR) seraient à évoquer.

Concernant la description du projet, on pourra regretter qu'elle ne soit précédée d'une présentation plus détaillée du fonctionnement et de l'état de la situation actuelle (notamment les volumes de déjections constatés pour mieux expliquer le prorata très différent de lisiers par animal entre l'avant et l'après projet, ou le plan d'épandage pratiqué). Elle omet par ailleurs certains points tels que la gestion des effluents solides (paillages), qui ne sont pas pris en compte dans le plan d'épandage.

S'agissant des prévisions de volumes de lisiers, le porteur souligne le peu de données bibliographiques disponibles concernant les visons, et indique retenir l'hypothèse la plus haute. Cependant des éléments de calculs ne sont pas explicités ou justifiés (tels que « 1 reproducteur = 5,7 jeunes ») voire pourraient s'avérer erronés. Ainsi selon une lecture possible des éléments de calcul fournis, le volume de déjections indiqué de 256 m³/an pourrait s'avérer sous-estimé, potentiellement d'au moins un tiers environ⁴. Celui des effluents liquides à épandre (déjections plus eaux souillées, 521m³ indiqués) le serait alors d'environ 25 %, avec des valeurs d'apport en fertilisants à revoir à la hausse. **L'Ae recommande d'explicitier et de consolider ces calculs.**

3 Collectif, 2012 - Plans d'épandage des élevages soumis à autorisation au titre des ICPE – Proposition de cahier des charges. Réseau régional ICPE des chambres d'Agriculture de Franche-Comté. 15p.

4 En reprenant les effectifs présents chaque mois et le chiffre moyen de 8 m³ /100 reproducteurs/an, un total de 380m³ environ.

Des précisions relatives aux périodes des campagnes d'épandages, aux conditions de transport des lisiers vers la zone d'épandage (répartition entre les deux solutions évoquées), mais aussi aux circulations induites pour le transport des cadavres d'animaux seraient également utiles à l'analyse.

Enfin l'analyse des impacts du projet, qui devrait d'ailleurs être distinguée des mesures d'évitement ou de réduction envisagée, n'est pas toujours véritablement conclusive sur leur niveau et sur leur qualification, notamment en ce qui concerne les enjeux de préservation de l'eau.

2. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

2.1. Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

S'agissant de l'extension d'une exploitation existante et au vu de l'historique du dossier, la question du site d'élevage ne se pose pas véritablement, quoique le pétitionnaire indique avoir envisagé une délocalisation partielle. Au-delà de cet aspect, l'examen d'alternatives par exemple quant aux parcelles d'épandage (éventuelles « disponibilité » de parcelles plus proches), aurait pu être engagé.

2.2. Compatibilité avec l'affectation des sols et articulation avec les principaux plans, schémas et documents de planification

La compatibilité avec le document d'urbanisme constitue un des points de difficultés précédemment soulevés par l'exploitation, qui serait *a priori* résolu ici. La compatibilité avec les principaux autres plans et programmes n'appelle pas de remarque particulière sinon qu'elle fait l'objet d'une analyse excessivement succincte au regard des enjeux potentiellement soulevés par ce type de projet vis à vis de certains documents,.

2.3. Analyse thématique, dont mesures environnementales mises en œuvre

S'agissant des **transports et circulations** induits par le projet, il est rappelé supra que les effluents stockés sur le site d'élevage sont soit transportés dans une fosse à Chevigney, soit épandus directement à l'aide de deux tonnes à lisier de 13m³ et 16m³. Dans le premier cas des éléments quant à la sûreté des transports d'effluents seraient à apporter et dans le second, des distances potentiellement importantes à parcourir en tracteur pourraient s'avérer nécessaires. Les mesures d'optimisation de ces transports (auxquels s'ajoutent d'ailleurs notamment ceux des animaux après abattage jusqu'au Danemark, environ 2500km aller-retour) et donc de limitation des émissions et éventuels risques liés, seraient à préciser.

S'agissant des **nuisances (odeurs)**, il n'est pas clairement indiqué si le délai maximal de 24h pour l'enfouissement après épandage constitue un engagement du pétitionnaire ou s'il s'agit d'un rappel des normes ou bonnes pratiques. En tout état de cause, un engagement sur un délai moindre, ou des explications concernant l'impossibilité d'un recours à des techniques d'épandage (pendillards, injection directe dans le sol), qui permettraient de limiter la volatilisation de l'ammoniac (cf annexe 3 de l'EIE) pourrait être apportés. De même, l'opportunité d'une couverture de la fosse de stockage des lisiers sur le site d'élevage pourrait être évoquée.

S'agissant des mesures pour préserver la **qualité des eaux** sur le site d'élevage lui-même, l'abreuvement des animaux étant a priori en partie assuré à partir du réseau public de distribution d'eau potable, il conviendrait d'examiner des solutions pour empêcher les risques de contamination, via par exemple un dispositif anti-retour. Par ailleurs, pourront être précisées les mesures envisagées pour s'assurer de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel, ou pour réduire le risque de déversements des lisiers. A noter que les volumes de lisiers annoncés étant possiblement à réévaluer significativement, l'autonomie de la fosse de stockage en période pleine pourrait être nettement inférieure à celle annoncée, voire à la périodicité des vidanges.

L'enjeu de préservation de la qualité des eaux est plus significativement lié au plan d'épandage. Il est relevé que ce dernier a été construit selon les références énoncées par le guide des règles d'épandage d'effluents agricoles en zone karstique et intègre également l'obligation de respecter l'arrêté du 28 mai 2014 concernant le programme nitrates. Ainsi, les parcelles retenues pour l'épandage des effluents liquides ne sont globalement pas situées sur des milieux à fort enjeux environnementaux. Ont notamment été pris en compte la proximité de tiers ou de cours d'eaux, les zones humides et les zones sensibles du type affleurements rocheux, dolines et gouffres ont été exclues du périmètre.

Néanmoins, le maintien de certaines parcelles dans le plan d'épandage triennal prévisionnel ou dans la SPE semble à vérifier, notamment : 75 (sols superficiels, PPR captage), 14 et 30 (sensibilités liées aux sols modérément hydromorphes), 83 (PPR de captage), voire 70 (en partie non épandable).

Par ailleurs, au vu des spécificités des capacités épuratoires des sols de certaines parcelles (cf observations faites supra sur les conclusions apportées aux analyses de sols), mais aussi du fait que l'intensité en fertilisants des lisiers pourrait être plus élevée qu'indiquée dans le dossier (cf supra sur les volumes de déjections), l'application uniforme des 15 m3 de lisiers par hectare serait probablement à interroger dès ce stade. Sur ce point, l'engagement du pétitionnaire sur des mesures de suivi et le cas échéant sur des adaptations ultérieures de ce ratio (p. 25 du PE), est en tous cas souligné. En tout état de cause il n'est pas certain que la totalité des sols mobilisés soit capable d'accueillir les apports en une seule application, sans risque de pollution.

S'agissant plus précisément des besoins en phosphore, il s'avère ainsi que les mesures ont été effectuées sur les sols (cf conclusions évoquées supra) et non à partir d'analyses foliaires. Or il semble de manière générale que ces dernières peuvent s'avérer plus précises et il pourrait être constaté que les besoins des plantes sont bien couverts alors que les sols s'avèrent déficitaires pour cet élément. La nécessité d'apporter cet élément fertilisant au sol pourrait ainsi nécessiter confirmation.

S'agissant par ailleurs des apports en azote, le calendrier d'épandage, qui dans le cadre du plan d'action Nitrates vise à tenir compte de la possibilité d'utilisation de l'azote par la végétation sur la base de critères de température et de teneur en eau du sol, pourra le cas échéant être affiné en prenant également en compte l'état de la végétation. Ainsi en période d'activité non optimale de la végétation (automne en particulier), un fractionnement fin des épandages, en fonction de la réponse du sol, sera probablement à rechercher, afin qu'ils soient apportés au plus près des besoins de la plante et ainsi compatibles avec l'absorption par les cultures.

Sur le point plus spécifique de l'eau potable en lien avec l'épandage et au-delà des points de vérification évoqués supra, on relève que les parcelles 70, 74 et 75 pour partie, 80 et 85 sont situées en périmètre de protection éloigné du captage de la Tourouge, appelant un strict respect des bonnes pratiques et d'une grande vigilance.

Synthèse et conclusion

La qualité du dossier et de l'étude d'impact reste perfectible. Quoique les enjeux qu'il soulève en matière de préservation de la qualité de l'eau dans ce secteur sensible ne soient évoqués que superficiellement, le plan d'épandage (dont les sols concernés) fait l'objet d'analyses globalement fournies effectuées dans le cadre des principaux outils, cahiers des charges et réglementations concernés.

Le plan d'épandage ainsi construit et présenté témoigne d'un travail de prise en compte des sensibilités environnementales. L'Ae recommande de le conforter en certains de ses éléments, à savoir : la détermination du volume global et des apports en fertilisants des lisiers, l'analyse des besoins en apports et des capacités épuratoires des sols dans leur diversité, la vérification et l'éventuelle réévaluation de la SPE en fonction de ces éléments et l'adaptation éventuelle des modalités d'épandages (volumes / ha et calendrier).

Le Préfet,

Pour le Préfet de Pénion,
L'adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Nathalie DAUSSY